

BENIN EXPERTISE
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
03 B.P 1886 Cotonou
(République du Bénin)

COFIMA
Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA-BENIN
03 BP 4001 Cotonou
(République du Bénin)

PORT AUTONOME DE COTONOU

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Document exclusif de **Le Matin Libre**
Publié sur www.matinlibre.com

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Exercice clos le 31 décembre 2017

A L'ASSEMBLEE GENERALE DU PORT AUTONOME DE COTONOU

1. OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le décret n° 2016-2019 du 04 avril 2016 portant nomination des Commissaires aux Comptes près les sociétés et offices d'Etat, nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Port Autonome de Cotonou (PAC), qui comprennent le bilan au 31 décembre 2017 avec un total bilan de 128 304 849 KFCFA, le compte de résultat faisant ressortir un bénéfice net de 6 252 541 KFCFA, pour l'exercice clos à cette date, le TAFIRE ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives contenues dans l'état annexé tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous sommes dans l'impossibilité de certifier que les états financiers annuels sont, au regard des règles et principes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. En effet, en raison de l'importance des points décrits dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur les états financiers annuels.

FONDEMENT DE L'IMPOSSIBILITE DE CERTIFIER

Motivation du refus de certifier

Notre opinion sur l'exercice clos au 31 décembre 2016 était un refus de certifier. Les motifs de ce refus de certifier n'ont pas évolué au cours de cet exercice clos au 31 décembre 2017.

CAPITAL SOCIAL

Le décret 2016-074 du 10 mars 2016 portant modification des statuts du Port Autonome de Cotonou (PAC) a mis en conformité avec l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Révisé des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique les statuts du PAC en procédant par la même occasion à une augmentation du capital. Ce document appelle de notre part les observations suivantes :

 PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) - RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'article 7 des statuts relatifs à la composition du capital social indique :

Immeubles et matériels fixe d'exploitation appartenant à l'Etat béninois	16 527 733 378
Epi d'arrêt de sable de longueur 300 mètres linéaires construit dans le cadre de l'accord de don Millenium Challenge Corporation (MCC)	15 333 093 986
Bâtiment abritant deux pompes diesel construit dans le cadre de don de Millenium Challenge Corporation (MCC)	90 955 673
Dotation en numéraire	43 322 406
Incorporation de réserves	4 894 557
Montant du Capital Social	32 000 000 000

Les actifs qui ont fait l'objet de l'augmentation du capital (15 424 049 659 fcfa) sont des infrastructures financées par le Millenium Challenge Corporation (MCC), dans le cadre d'un acte de donation et d'acceptation bénéficiant au PAC. Ces actifs figuraient à l'actif du bilan avec pour contrepartie au passif du bilan, le montant de la subvention d'investissement ayant permis le financement de leur acquisition.

L'article 562 du Droit Révisé des Sociétés de l'OHADA stipule : « Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.... ».

Par conséquent, les infrastructures financées par le MCC, ne sauraient faire l'objet d'un apport en nature dans le cadre de l'opération de l'augmentation du capital.

En conclusion, l'opération d'augmentation de capital effectuée est contraire aux dispositions juridiques du Droit Révisé des Sociétés de l'OHADA.

Les écritures comptables qui en découlent sont contraires aux principes comptables édictés par le Droit Comptable de l'OHADA.

IMMOBILISATIONS

Nous avons reçu le 4 juin 2018 le rapport d'inventaire des immobilisations (rapport signé le 30 mars 2018 par la commission d'inventaire) relatif à l'exercice 2017.

Nous avons été invités à participer à l'opération d'inventaire des immobilisations et y avons pris part.

Les conclusions issues de ce rapport d'inventaire et les irrégularités relevées au cours de cette opération ne nous permettent pas de valider le poste des immobilisations.

CREANCES CLIENTS

Nous avons à la clôture de l'exercice 2017, des soldes clients anormalement créditeurs et non justifiés pour un montant de 371 990 KFCFA.

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) - RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les résultats issus de nos procédures de confirmation directe font apparaître un écart net non justifié de 393 677 KFCFA entre les montants figurant dans la comptabilité et les soldes confirmés par les clients pris par sondages (sur un total de 242 clients, seuls 23 ont répondu).

Nous avons obtenu l'état des provisions pour créances douteuses mais nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de son évaluation correcte du fait de l'incohérence et de l'inexactitude des soldes confirmés par les clients ayant répondu.

Par ailleurs la provision constituée sur le compte 4910014 : « Provision sur créances douteuses » reste supérieure de 334 735 KFCFA au solde du compte 416 : « créances douteuses ».

LES AUTRES CREANCES

Les soldes des comptes Etat TVA ne sont pas cohérents avec la réalité des opérations. Par ailleurs le compte 409 « Fournisseurs Avances et Acomptes versés » a enregistré des avances de 805 915 KFCFA versées au fournisseur Cosmos.SA pour la réalisation du projet SOGEGUCE depuis 2005.

DETTES FOURNISSEURS

Les diligences effectuées sur ces comptes portant sur les confirmations externes ont permis de constater des écarts entre les montants du compte fournisseur inscrit dans la comptabilité et les soldes confirmés par les fournisseurs dans le cadre de nos procédures de confirmation directe des soldes au 31 Décembre 2017.

Des écarts nets de 594 776 KFCFA ont été relevés entre les montants du compte fournisseur inscrit dans la comptabilité et les soldes confirmés par les fournisseurs pris par sondages (sur 116 fournisseurs, seuls 21 ont répondu).

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit (ISA). Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période de 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits conformément au Code

d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes.

2. VERIFICATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSES A L'ACTIONNAIRE

Nous avons également procédé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux vérifications spécifiques.

La sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers de synthèse annuels appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées ci-dessus.

3. RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration, le 30 juillet 2018.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels exempts d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf s'il a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe également au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

4. RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) - RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaires aux comptes.

Cotonou, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux comptes

CABINET BENIN - EXPERTISE

AUDIT & EXPERTISE COMPTABLE
03 BP 1886 COTONOU - BENIN

BENIN EXPERTISE 31 44 27 / 21 31 43 28 - FAX : 21 31 26 72

Membre de l'OECCA-BENIN inscrit
sous le numéro 004-SE
Représenté par : Raoul KOUSSE

COFIMA

Membre de l'OECCA-BENIN inscrit
sous le numéro 008-SE
Représenté par : Jean-Claude AVANDE



Document publié sur www.annuaire.com
Publié sur www.annuaire.com